



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration de zonage d'assainissement
de la commune d'Illhaeusern (68)**

N° réception portail : 021208/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Illhaeusern (68), pour le projet de zonage d'assainissement de ladite commune. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 juillet 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² modifié de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du territoire

1.1. Le contexte

Le territoire d'Illhaeusern n'étant pas couvert par un zonage d'assainissement, la commune a engagé en 2025 une étude liée à son élaboration afin de satisfaire à ses obligations réglementaires.

Cette procédure d'élaboration a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale par la MRAe Grand Est en date du 30 mars 2026¹⁶.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale réalisée à la suite de cette soumission et pour laquelle la MRAe a été saisie le 21 juillet 2026.

1.2. Le territoire communal concerné

La commune d'Illhaeusern est située dans le Ried¹⁷, à la limite des départements du Haut-Rhin (68) et du Bas-Rhin (67), à mi-distance des agglomérations de Colmar et Sélestat et fait partie de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé. Son territoire s'étend sur une superficie de 10,46 km² et est traversé par la rivière de l'Ill et ses affluents (notamment le Breitbrunnenwasser et la Fecht). La population communale, qui s'élève à 717 habitants en 2023 selon l'INSEE, est en augmentation depuis 2012.

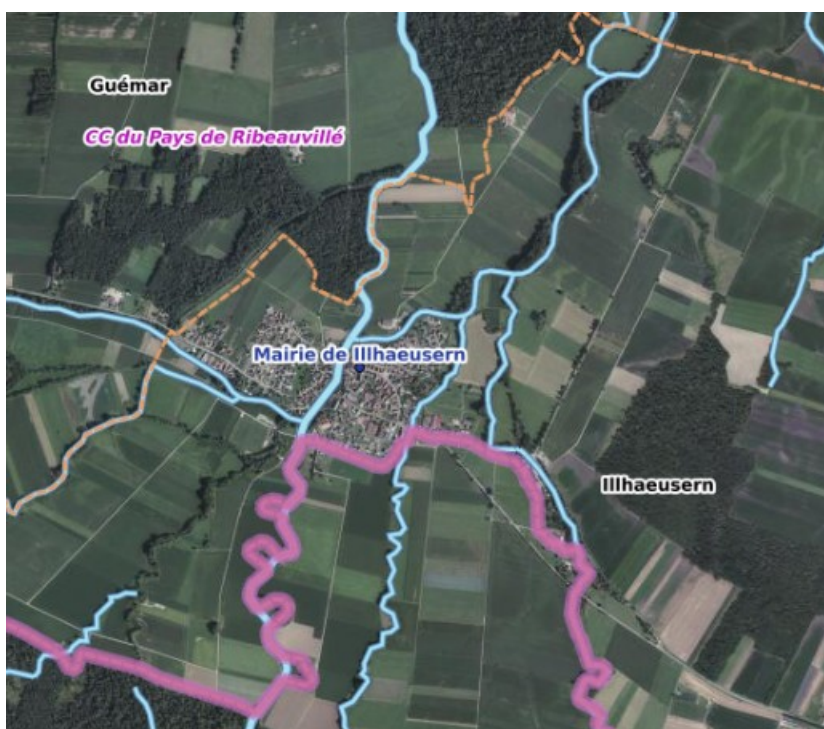


Illustration 1: Territoire de la commune d'Illhaeusern

¹⁶ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

¹⁷ Un « ried » désigne une région humide ou une plaine alluviale inondable, caractérisée par des prairies riches et des forêts galeries, typique de la vallée du Rhin en Alsace ; par extension le nom de la région elle-même.

L'état initial de l'environnement issu des différentes phases de l'étude de zonage d'assainissement et l'évaluation environnementale réalisée postérieurement qui complète cet état, dressent le portrait d'un territoire, comportant de nombreux milieux naturels sensibles.

Ainsi, sont recensés sur le territoire communal :

- des zonages environnementaux remarquables :
 - 2 sites Natura 2000¹⁸ : l'un, « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » (directive habitat), sur une zone boisée à l'extrême est du territoire, l'autre « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin » (directive oiseau) couvrant la majeure partie du territoire communal mais pas la zone urbaine ;
 - 5 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹⁹) de type 1 dénommées « Cours d'eau phréatiques, prairies et boisements du Ried Centre-Alsace au sud de l'Illwald », « Ried du Riedbrunnen à Colmar et Illhaeusern », « Forêt alluviale de Colmar et cours d'eau phréatiques associés », « Cours de l'Ill du Canal de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » et « Cours et boisements riverains de la Fecht de Turckheim à Illhaeusern », disséminées sur le territoire (y compris sur la zone urbaine) ;
 - 1 ZNIEFF de type 2 nommée « Zone inondable de l'Ill de Colmar à Illkirch-Graffenstaden », couvrant quasiment l'intégralité du territoire communal ;
- des zones humides effectives sur l'ensemble du territoire : zones dites « loi sur l'eau » mais également des zones humides remarquables répertoriées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse ; ces zones humides ne sont toutefois pas répertoriées dans la zone urbaine ;

Le territoire est principalement concerné par les risques et contraintes suivants :

- des zones inondables, répertoriées dans les Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ill (approuvé le 27 décembre 2006) et de la Fecht (approuvé le 14 mai 2008) ; la zone urbaine est classée en « zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation ;
- des remontées (aléa fort à moyen) et débordements (fiabilité moyenne) de nappe phréatique ;
- les périmètres de protections immédiate et rapprochée du forage du Niederwald, faisant l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) du 26 juin 1998, couvrant la partie ouest de la zone urbaine (route de Guémar).

1.3. Le projet de zonage d'assainissement

La commune dispose actuellement d'un réseau pluvial collectant également certaines eaux usées partiellement traitées, sans dispositif de traitement collectif, dont les exutoires sont les différents cours d'eau communaux (notamment l'Ill, dont la masse d'eau réceptrice des effluents est jugée en mauvais état écologique et chimique).

La compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, qui assure ainsi, pour le compte de la commune, le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement. Les contrôles du SPANC réalisés entre 2012 et 2017 font apparaître que, sur les 257 habitations disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif

¹⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

contrôlé (uniquement pour la partie « agglomérée » de la commune comportant 321 constructions), 46 % sont conformes à la réglementation (117) et 54 % sont non-conformes à la réglementation (140). Par ailleurs, 56 logements ne disposent d'aucune installation de traitement (17 %), et 8 logements sont vacants et n'ont pas été visités (3 %).

Le projet de zonage d'assainissement communal, présenté lors de la réunion du conseil municipal du 7 octobre 2025, a validé l'utilisation de l'Assainissement non collectif (ANC) sur l'ensemble du territoire, hormis deux secteurs restreints traités en assainissement « semi-collectif » pour cause d'impossibilité technique de mise en place de dispositifs d'ANC. Ces deux secteurs, qui comportent treize habitations, seraient desservis par un réseau de collecte séparatif des eaux usées, relié à deux filières de traitement à implanter : une micro-station et une fosse toutes eaux associée à des filtres compacts, d'une capacité respective de traitement de 27 et 83 Équivalents-habitants (EH)²⁰.

2. La prise en compte des enjeux relevés précédemment par l'Autorité environnementale (Ae) dans l'examen au cas par cas

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Illhaeusern a fait l'objet d'une décision de la MRAe Grand Est de soumission à évaluation environnementale en date du 30 mars 2026 à la suite d'un examen au cas par cas.

La décision de soumission était essentiellement motivée par un état des lieux incomplet dans lequel n'étaient pas mentionnés et donc pris en compte certains milieux remarquables ou sensibles ainsi que certaines zones concernées par des risques naturels, alors que de nombreux dispositifs d'assainissement non collectif étaient jugés non conformes à la réglementation.

En outre, le dossier n'apportait aucun élément sur la gestion des eaux pluviales du territoire communal.

Enfin, le dossier ne justifiait pas la prise en compte du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ni du plan d'aménagement et de gestion durable du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Ill-nappe-Rhin (eaux superficielles et souterraines).

L'évaluation environnementale réalisée, datée de 2026, apporte des éléments sur les points suivants, analysés par l'Autorité environnementale (Ae) :

2.1. Le zonage d'assainissement des eaux usées

L'état des lieux a été complété et prend en compte l'ensemble des zonages environnementaux et des milieux sensibles répertoriés sur le territoire communal. Le dossier explique que la mise en place du zonage d'assainissement choisi aura un impact négligeable sur ces zones ou milieux du fait de leur localisation (essentiellement hors du périmètre urbain de la commune) et de l'amélioration visée par la mise en conformité des dispositifs d'assainissements.

Les deux PPRi concernant le territoire communal sont cette fois cités et pris en compte par l'évaluation environnementale. Le dossier précise que le projet de zonage n'induit pas d'augmentation des surfaces imperméabilisées dirigées directement vers les cours d'eau et n'a donc pas d'incidence sur l'inondabilité de la commune.

Le choix du scénario privilégiant les dispositifs d'Assainissement non collectif (ANC) est justifié à la fois par des arguments technico-économiques (complexité technique, coût d'un système d'assainissement collectif, non-mutualisation étudiée avec les communes voisines...) et par des arguments écologiques (un scénario tout collectif détruirait 7 500 m² d'espaces naturels pour édifier une station de traitement, nécessiterait des remblais en zone inondable et imposerait un

²⁰ Unité de mesure arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant. Elle permet d'évaluer la capacité d'une station de traitement des eaux usées. La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

rabattement massif de la nappe en phase de travaux). Une simulation de l'impact sur le cours d'eau de l'III, en situation actuelle et future, a été réalisée, montrant que l'impact du projet est limité et est compatible avec le maintien du bon état écologique de la masse d'eau à l'étiage.

Par ailleurs, l'état des lieux du parc d'installations d'ANC est exhaustif et le rapport cible précisément les 190 filières à réhabiliter.

Le projet prévoit principalement de poursuivre le contrôle des dispositifs d'ANC, si nécessaire avec des moyens coercitifs pour assurer la mise aux normes. Il prévoit également explicitement la réalisation obligatoire d'une étude permettant de valider le dispositif de traitement choisi (ou les travaux de réhabilitation à mettre en œuvre) ainsi que le suivi des stations de mesure de la qualité des eaux de l'III (en amont, en aval et au sein de la commune) afin de s'assurer sur le long terme de l'absence d'impact significatif de l'assainissement de la commune sur le milieu récepteur.

Pour les habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée des forages du Niederwald, le dossier indique que les contrôles des installations d'assainissement seront effectués en priorité. L'Agence Régionale de Santé (ARS) pour sa part insiste sur le nécessaire respect de l'ensemble des dispositions de la Déclaration d'utilité publique (DUP) liées à la protection de ces forages et souhaite voir préciser la fréquence des contrôles qui seront organisés.

L'Ae recommande à la commune la poursuite des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif et le suivi des installations non conformes, comme indiqué dans le présent dossier, en priorisant la vingtaine d'habitations situées au sein du périmètre de protection rapprochée des forages, en liaison avec les services concernés de l'ARS.

2.2. Le zonage des eaux pluviales

L'évaluation environnementale aborde désormais la gestion des eaux pluviales. Le principe général est la gestion à la source (infiltration à la parcelle), conformément à la doctrine Grand Est relative au traitement des eaux pluviales datée de février 2020²¹.

Ainsi, toute nouvelle imperméabilisation résultant d'une construction nouvelle, d'une extension, d'un changement de destination ou de création d'aménagement générant des surfaces supplémentaires imperméabilisées devra être compensée par des dispositifs permettant cette infiltration totale ou partielle lorsque l'infiltration totale n'est pas possible techniquement. Une cartographie a été réalisée pour préciser les zones concernées et les actions attendues.

Le dossier précise également que l'ensemble des exutoires des réseaux d'eaux pluviales de la commune sont équipés de clapets anti-retour permettant d'éviter les remontées d'eau du milieu naturel vers les grilles et branchements d'eaux pluviales.

2.3. L'articulation du zonage d'assainissement avec les documents de planification de rang supérieur

L'évaluation environnementale analyse et démontre désormais la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographique Rhin-Meuse et du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) III-nappe-Rhin (eaux superficielles et souterraines) en expliquant comment le projet répond aux enjeux de ces schémas et permet de contribuer au bon état des masses d'eau réceptrices des effluents traités.

L'Ae recommande à la commune de compléter le dossier en démontrant également la compatibilité du zonage d'assainissement présenté avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est modifié, approuvé le 16 mars 2026.

²¹ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

METZ, le 16 octobre 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT